

**R.G : 15/09384**

Décision du tribunal de grande instance de Lyon

- neuvième chambre -

Au fond du 08 juillet 2015

RG : 13/01194

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**1ère chambre civile A**  
**ARRET DU 28 Juillet 2016**

**APPELANTES :**

**Corine SANCHEZ épouse DUCASSE**

**ès qualités d'associée majoritaire de la SCI DE SEGUINOT**

née le 09 Octobre 1959 à TOULOUSE (HAUTE-GARONNE)

74 avenue Paul Sabatier

Z.A. la Coupe

11100 NARBONNE

représentée par Maître Nathalie ROSE, avocat au barreau de Lyon

assistée de la SCP JAKUBOWICZ MALLET-GUY & ASSOCIES, avocat au barreau de Lyon

**SCI DE SEGUINOT**

ZAC la Ronze

69440 TALUYERS

**avec établissement :**

74 avenue Paul Sabatier

Z.A. la Coupe

11100 NARBONNE

représentée par Maître Nathalie ROSE, avocat au barreau de Lyon

assistée de la SCP JAKUBOWICZ MALLET-GUY & ASSOCIES, avocat au barreau de Lyon

**INTERVENANT FORCE :**

**Jean-Claude DUCASSE**

né le 20 Juillet 1940 à NERAC (LOT-ET-GARONNE)

74 avenue Paul Sabatier

Z.A. la Coupe

11100 NARBONNE

représenté par Maître Nathalie ROSE, avocat au barreau de Lyon

assisté de la SCP JAKUBOWICZ MALLET-GUY & ASSOCIES, avocat au barreau de Lyon

**INTIMES :**

**Fabrice DUCASSE**

né le 07 Juillet 1964 à ANTONY (HAUTS-DE-SEINE)

Quartier Saint-Georges

83143 LE VAL

représenté par Maître Laurence CATIN, avocat au barreau de Lyon

assisté de Maître Régis DUPEY, avocat au barreau de Toulouse

**Alexandre DUCASSE**

né le 31 Août 1965 à FOIX (ARIEGE)

191 impasse Timbal

31140 VACQUIERS

représenté par Maître Laurence CATIN, avocat au barreau de Lyon

assisté de Maître Régis DUPEY, avocat au barreau de Toulouse

**Ludovic DUCASSE**

né le 22 Octobre 1966 à FOIX (ARIEGE)

23 avenue de la Résistance

64360 MONEIN

représenté par Maître Laurence CATIN, avocat au barreau de Lyon

assisté de Maître Régis DUPEY, avocat au barreau de Toulouse

**Virginie DUCASSE-LABARRIERE**

Fare Tony

B. P 41550

98173 PAPEETE

citée à personne par acte en date du 09 février 2016 de Maîtres Gérard LEHARTEL - Dania UEVA, huissiers de justice associés à Papeete (Tahiti)

non constituée

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : **13 mai 2016**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 18 mai 2016**

Date de mise à disposition : **28 juillet 2016**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :**

- Michel GAGET, président
- Françoise CLEMENT, conseiller
- Vincent NICOLAS, conseiller

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, **Vincent NICOLAS** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **réputé contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

La SCI DE SEGUINOT est une société civile familiale, constituée avec effet au 26 août 1991, par les quatre enfants de Jean-Claude DUCASSE, nés de son premier mariage, Fabrice, Alexandre, Ludovic et Virginie (les consorts DUCASSE).

Son capital social est divisé en 340 parts, attribuées initialement aux consorts DUCASSE, à raison de 85 parts pour chacun.

Lors de la constitution de la société, elle avait pour gérante Virginie DUCASSE.

Ultérieurement, Jean-Claude DUCASSE a été nommé co-gérant.

Virginie DUCASSE a démissionné de ses fonctions de gérante le 16 août 2004.

La société DE SEGUINOT, qui a pour activité la location d'immeuble, est propriétaire d'un immeuble sis à Taluyers (69), lieu-dit la Ronze, cadastré section A, n° 2800, ainsi que d'une parcelle de terre attenante, cadastrée section A, n° 2801.

Aux termes d'un acte sous-seing privé du 14 octobre 1993, les consorts DUCASSE ont cédé chacun à Jean-Claude DUCASSE, 43 de leurs parts, soit un total de 172 parts, moyennant le prix de 17.200 F.

Par un acte reçu le 26 mars 1998 par Maître DUTEL, notaire à Mornant (69), Jean-Claude DUCASSE a cédé à son épouse, Corinne SANCHEZ, toutes ses parts sociales, moyennant le prix de 170.000 F.

Jean-Claude DUCASSE, en sa qualité de gérant, a soumis à l'approbation des associés deux projets de vente des immeubles de la société DE SEGUINOT, mais les consorts DUCASSE s'y sont opposés.

Aussi, la société DE SEGUINOT et Corinne SANCHEZ, par actes d'huissier des 18, 20 et 26 décembre 2012 et 14 janvier 2013, ont saisi le tribunal de grande instance de Lyon en lui demandant (demande dirigées contre les consorts DUCASSE) de constater que le refus des associés minoritaires d'autoriser la vente des biens est abusif, d'autoriser le gérant de la société à régulariser ces ventes, de prononcer la dissolution de la société pour justes motifs, tirés de la mésentente entre associés paralysant son fonctionnement, et de désigner un expert pour faire les comptes, répartir le solde des actifs et procéder aux déclarations et publications légales.

Les consorts DUCASSE ont appelé dans la cause Jean-Claude DUCASSE.

Dans leurs dernières conclusions, ils demandaient que les prétentions de la société DE SEGUINOT et de Corinne SANCHEZ soient déclarées irrecevables, subsidiairement, d'annuler l'assignation, et plus subsidiairement de les débouter de leurs demandes. Reconventionnellement, ils demandaient notamment au tribunal de constater l'inexistence de la cession de leurs parts à leur père, ou de prononcer sa nullité, et par voie de conséquence, la nullité de la cession des mêmes parts à Corinne SANCHEZ, subsidiairement de prononcer la résolution de la première cession, ou de leur déclarer inopposables les deux cessions.

Par jugement du 8 juillet 2015, le tribunal de grande instance a :

- déclaré recevables les demandes de la société DE SEGUINOT et de Corinne SANCHEZ ;
- prononcé la nullité de l'assignation faute d'avoir été publiée à la conservation des hypothèques ;
- condamné la société DE SEGUINOT et Corinne SANCHEZ à payer aux consorts Virginie DUCASSE 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration transmise au greffe le 9 décembre 2015, la société DE SEGUINOT et Corinne SANCHEZ ont interjeté appel de cette décision, appel dirigé contre les consorts DUCASSE.

Par acte d'huissier du 9 février 2016, la société DE SEGUINOT et Corinne SANCHEZ ont fait signifier à Virginie DUCASSE, à sa personne, la déclaration d'appel.

Par acte d'huissier du 28 avril 2016, Fabrice DUCASSE, Alexandre DUCASSE et Ludovic

DUCASSE (les consorts Fabrice DUCASSE) ont fait assigner 'sur appel provoqué', Jean-Claude DUCASSE, à sa personne, afin de lui déclarer opposable l'arrêt à intervenir.

Vu les conclusions du 10 mai 2016 de la société DE SEGUINOT et de Corinne SANCHEZ, déposées et notifiées, par lesquelles elles demandent à la cour de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré recevables leurs demandes ;
- l'infirmier pour le surplus ;
- dire que le refus injustifié des associés minoritaires d'autoriser la vente des biens immobiliers de la société DE SEGUINOT constitue un abus de minorité ;
- en conséquence et principalement, dire que l'arrêt à intervenir vaudra autorisation de vente à tout acquéreur de ces biens, moyennant le prix de 260.000 € pour l'immeuble et de 30 € le m<sup>2</sup> pour la parcelle ;
- subsidiairement, ordonner la désignation d'un mandataire ad hoc avec pour mission de convoquer une assemblée ayant pour ordre du jour la vente de ces immeubles, et d'exercer à la place des associés minoritaires le droit de vote attaché à leurs parts ;
- en tout état de cause, prononcer la dissolution de la société DE SEGUINOT pour justes motifs tirés de la mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;
- désigner un expert avec mission de faire les comptes, convoquer les assemblées nécessaires à leur approbation, répartir le solde de l'actif net entre les associés, et procéder aux déclarations et publications légales ;
- débouter les consorts DUCASSE de leurs demandes ;
- les condamner in solidum à leur verser 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions en date du 27 avril 2016 des consorts DUCASSE, déposées et notifiées par lesquelles ils demandent à la cour de :

- infirmer le jugement en ce qu'il déclare recevables les demandes de la société DE SEGUINOT et de Corinne SANCHEZ ;
- déclarer ces demandes irrecevables ;
- subsidiairement, confirmer le jugement et débouter la société DE SEGUINOT et Corinne SANCHEZ de leurs demandes ;
- reconventionnellement,
  1. Dire que Jean-Claude DUCASSE n'a jamais acquis de parts de la société DE SEGUINOT ;
  2. Dire que la cession de parts entre Jean-Claude DUCASSE et Corinne SANCHEZ n'est pas un acte authentique mais sous-seing privé, le requalifier comme tel ;
  3. Dire que la cession de parts entre eux et leur soeur, d'une part, et Jean-Claude DUCASSE, d'autre part, n'a jamais existé, subsidiairement qu'elle est nulle et par voie de conséquence constater la nullité de cession des parts entre Jean-Claude DUCASSE et Corinne SANCHEZ ;
  4. Subsidiairement, prononcer la résolution de la cession de parts qui serait intervenue entre eux

et leur soeur, d'une part, et Jean-Claude DUCASSE d'autre part, pour défaut de fixation du prix et de paiement, et dire en conséquence que la cession des parts entre Jean-Claude DUCASSE et Corinne SANCHEZ est nulle ;

Subsidiairement, dire que l'acte de cession de parts entre Jean-Claude DUCASSE et Corinne SANCHEZ est nulle comme portant sur la chose d'autrui, et subsidiairement prononcer sa résolution pour défaut de paiement du prix ;

1. Subsidiairement, dire que les deux cessions de parts leur sont inopposables ;
2. Ordonner une expertise judiciaire, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile et condamner Jean-Claude DUCASSE à payer les frais de cette expertise ;
3. Subsidiairement, et seulement si leurs moyens étaient rejetés, désigner un administrateur provisoire avec mission de gérer et administrer la société dans l'attente du résultat de l'expertise, et dire que les frais de cette administration provisoire seront supportés par la société DE SEGUINOT ;
4. Confirmer le jugement en ce qu'il condamne la société DE SEGUINOT et Corinne SANCHEZ à leur payer 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, sauf à préciser que Jean-Claude DUCASSE et Corinne SANCHEZ devront rembourser la société DE SEGUINOT de manière à ne pas le faire supporter indirectement une part de ces condamnations ;
5. Condamner solidairement Jean-Claude DUCASSE et Corinne SANCHEZ à leur payer 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Virginie DUCASSE n'a pas constitué avocat. Ayant été citée à sa personne, l'arrêt sera réputé contradictoire.

## **SUR QUOI, LA COUR :**

### **Sur la recevabilité des demandes de la société DE SEGUINOT et de Corinne SANCHEZ**

#### *1. Sur la fin de non recevoir tirée du défaut de publication de l'assignation :*

Attendu que les consorts DUCASSE soutiennent que les demandes des appelantes sont régies par les dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 juin 1955 et qu'elles doivent en conséquence être soumises à la publicité foncière, à peine de nullité ; qu'ainsi l'assignation est nulle, faute d'avoir été publiée ;

Mais attendu qu'au regard de l'article 28 précité, seuls doivent être publiés au service chargé de la publicité foncière les actes et décisions judiciaires portant ou constatant entre vifs, mutation ou constitution de droits réels immobiliers ; qu'en l'espèce, les demandes de la société DE SEGUINOT et de Corinne SANCHEZ ont pour objet, non pas d'obtenir le transfert de propriété des immeubles appartenant à cette société, mais seulement une décision de justice valant vote en faveur de leur vente ; que leurs demandes n'étant donc pas soumises aux formalités de la publicité foncière, il n'y a pas lieu d'accueillir cette fin de non recevoir ;

#### *2. Sur la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité de la société DE SEGUINOT*

#### *et de Corinne SANCHEZ :*

Attendu que les appelantes soutiennent que les consorts DUCASSE ont perdu leur droit d'agir en nullité dès lors qu'ils ont validé la cession d'une partie de leurs parts à leur père, lors d'une assemblée générale ordinaire du 5 août 1992, que chacun d'eux a donné son agrément à la cession de parts intervenue entre Jean-Claude DUCASSE et Corinne SANCHEZ et que la prescription triennale de l'article 1844-14 du code civil est acquise ; qu'ils ajoutent que les intimés n'ont jamais remis en cause

la cession des parts intervenue au bénéfice de leur père, et qu'ainsi leur position est contradictoire avec celle qu'ils ont adoptées lors d'instances précédentes ;

Attendu que les consorts DUCASSE font valoir d'abord que la prescription prévue par l'article 1844-14 du code civil est une exception de procédure, et que n'ayant pas été soulevée en première instance avant toute défense au fond, elle est aujourd'hui irrecevable ; qu'ils ajoutent que 'leur demande est un moyen d'exception pouvant être soulevé à tout moment' ;

Attendu qu'ils prétendent ensuite que **Corinne SANCHEZ** n'est pas associée, dans la mesure où aucune cession de parts n'est intervenue au profit de son mari, de sorte que celui-ci ne pouvait céder ce qu'il ne détenait pas ; qu'il n'y a eu en effet aucun acte de cession de parts entre eux et leur soeur d'une part et Jean-Claude DUCASSE d'autre part, aucune notification du projet de cession aux associés et à la société, aucun transfert de la cession sur ses registres, aucune publication effectuée, de sorte que la cession de parts intervenue entre Jean-Claude DUCASSE et son épouse est nulle ; que les formalités relatives à l'agrément des associés, à la signification de la cession de parts et à sa publicité n'ont pas davantage été respectées lors de la seconde cession, de sorte qu'elle leur est aussi inopposable, ainsi qu'à la société DE SEGUINOT ; qu'en conséquence, ni Jean-Claude DUCASSE, ni Corinne SANCHEZ, ne peuvent revendiquer la qualité d'associé ; que la société DE SEGUINOT ne peut pas demander à elle seule sa dissolution ; qu'il n'y a pas de contradiction entre les positions qu'ils ont adoptées antérieurement et leur position d'aujourd'hui, et ils ne retirent aucun avantage de ce changement de position qui ne cause pas de préjudice ; qu'il n'y a donc pas estoppel ;

Attendu cependant que le moyen pris de la prescription est une fin de non recevoir, qui peut être proposé en tout état de cause ; que selon l'article 1844-14 du code civil, les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue ; que si l'exception de nullité est perpétuelle, c'est à la condition qu'elle soit invoquée pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte juridique qui n'a pas encore exécuté ; qu'en l'espèce, les consorts DUCASSE soutiennent que les deux actes de cessions de parts sont nuls en raison du non respect des dispositions prévues par les articles 1861 à 1865 du code civil ; que les appelantes produisent un acte sous-seing privé en date du 14 octobre 1993, enregistré le 18 octobre suivant, qui constate la cession de parts entre Jean-Louis DUCASSE et ses quatre enfants ; qu'ils produisent aussi l'acte authentique du 26 mars 1998 qui constate la seconde cession de parts intervenue entre Jean-Louis DUCASSE et son épouse ; que le délai de prescription prévu par l'article 1844-14 ayant couru pour chacun de ces actes prétendument irréguliers à compter de leur date, cette prescription est aujourd'hui acquise aux appelantes, de sorte que les consorts DUCASSE ont perdu le droit de faire prononcer la nullité des deux cessions de parts ; qu'ils ne peuvent opposer l'exception de nullité perpétuelle pour faire obstacle à cette prescription, dès lors que la demande des appelantes n'a pas pour objet de mettre en oeuvre à leur encontre les obligations issues des deux actes litigieux, et qu'en outre, ces actes ont été entièrement exécutés, les prix de cession convenus ayant été en effet payés, ainsi que cela ressort des énonciations de chacun des actes, et la propriété des parts transférées aux cessionnaires, au regard de la mise à jour des statuts constatant la modification de la répartition du capital social, à la suite des cessions des parts ;

Attendu ensuite que les cessions de part litigieuses sont opposables aux consorts DUCASSE, dès lors qu'ils étaient parties à celle du 14 octobre 1993, et qu'ils ont donné leur agrément à celle du 26 mars 1998 ; qu'en outre, ces cessions ont été rendues opposables à la société DE SEGUINOT, en application de l'article 11 des statuts, par transfert sur les registres de la société, ainsi que cela ressort de la mise à jour de ces statuts ;

Attendu dans ces conditions que la qualité d'associée de Corinne SANCHEZ n'étant pas contestable, il n'y a pas lieu d'accueillir les fins de non recevoir tirées du défaut de qualité, et le jugement sera confirmé en ce qu'il déclare recevables les demandes des appelantes ;

**Au fond :**

### **Sur l'abus de minorité :**

Attendu que les consorts DUCASSE prétendent ne pas avoir abusé de leur droit de vote, en faisant valoir que n'est pas abusif le fait de s'opposer à la vente du seul bien immobilier de la SCI, que Jean-Louis DUCASSE ne les a convoqués à aucune assemblée depuis 2004, et qu'il a, sans l'autorisation des associés, et uniquement dans son intérêt, procéder à la scission de la parcelle appartenant à la société, de sorte que la vente des parcelles créés de façon illicite est impossible ;

Attendu que les appelantes soutiennent au contraire, pour justifier de l'abus de minorité, que les consorts DUCASSE s'obstinent à bloquer la vente des immeubles, sans invoquer le moindre intérêt sérieux, que leur attitude est révélatrice de l'entretien d'une situation de blocage, dans le seul but de nuire à la société DE SEGUINOT et à son gérant, alors que rien ne s'oppose à ce que ces ventes interviennent, qui sont opportunes ;

Attendu cependant que l'abus de minorité suppose de la part des associés minoritaires une attitude contraire à l'intérêt de la société, et dictée par l'unique dessein de favoriser ses propres intérêts aux dépens de l'ensemble des autres associés ; qu'en l'espèce, il ressort des éléments du débat que les deux parcelles dont la vente est projetée procèdent de la division d'une parcelle à l'origine cadastrée section A n° 2795 ; que les appelantes n'ont pas dénié l'allégation des consorts DUCASSE selon laquelle cette division a été décidée par le gérant de la SCI, sans avoir obtenu l'accord des associés, de sorte que le refus des consorts DUCASSE dans ce contexte ne caractérise pas de leur part une volonté de favoriser leurs propres intérêts ; qu'en outre, il n'est pas démontré que ces ventes sont indispensables à la survie de la société, leur seule opportunité ne pouvant rendre abusif le refus des associés minoritaires de les accepter ;

Attendu dans ces conditions qu'il y a lieu de débouter la société DE SEGUINOT et Corinne SANCHEZ de leurs demandes tendant à obtenir une décision de justice valant autorisation de vente, ou à défaut la substitution d'un mandataire ad hoc aux consorts DUCASSE pour exercer à leur place leur droit de vote ;

### **Sur la demande de dissolution anticipée de la société DE SEGUINOT :**

Attendu que selon les appelantes les consorts DUCASSE reconnaissent la mésentente entre les associés paralysant le fonctionnement de la société ;

Attendu que les consorts DUCASSE soutiennent que :

- cette demande de dissolution pouvant être présentée seulement par Corinne SANCHEZ, elle doit être rejetée ;
- la mésentente entre les associés est acquise, mais non la paralysie de la société ;
- avant toute dissolution, une assemblée doit être convoquée pour approuver les comptes depuis 2004, et avant la réunion de cette assemblée, une expertise sur ces comptes doit être ordonnée ;

Attendu cependant que la cour dispose des éléments suffisants pour statuer sur la demande de dissolution de la société DE SEGUINOT, sans avoir à se prononcer au préalable sur ses comptes ; qu'il n'y a donc pas lieu avant dire droit d'ordonner une expertise ;

Attendu ensuite que selon l'article 1844-7 du code civil, la société prend fin par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ; que Corinne SANCHEZ peut présenter cette demande en sa qualité d'associée ; que les consorts DUCASSE ne contestent pas être en mésentente avec leur père et belle-mère ; que pour justifier leur demande de désignation d'un



administrateur provisoire, ils font état de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la société, et qui la menacent selon eux d'un péril imminent si Corinne SANCHEZ reste associée, reconnaissant ainsi de manière implicite que leur mésentente est suffisamment importante pour paralyser le fonctionnement de la société DE SEGUINOT ;

Attendu dans ces conditions qu'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de cette société en nommant un liquidateur ;

#### **Sur la demande reconventionnelle des consorts DUCASSE :**

Attendu que pour les motifs sus-exposés, leur demande tendant au prononcé de la nullité des deux cessions de parts est prescrite, en application de l'article 1844-14 du code civil ;

Attendu que les appelantes produisent un acte sous-seing privé en date du 14 octobre 1993, constatant la cession par Fabrice DUCASSE, Alexandre DUCASSE, Ludovic DUCASSE et Virginie DUCASSE à leur père de 172 parts dans le capital de la société DE SEGUINOT, moyennant le prix de 17.200 F ; que les signatures des cédants sont apposées sur cet acte, et les consorts DUCASSE ne les ont pas désavouées ; que cet acte fait donc la preuve que Jean-Louis DUCASSE a été titulaire de ces parts sociales ;

Attendu que les consorts DUCASSE ne précisent pas en quoi l'irrégularité formelle qui affecterait l'acte notarié du 26 mars 1998, propre à lui faire perdre son caractère authentique, justifie leur demande de nullité ou de résolution de la seconde cession de parts ;

Attendu que pour justifier leur demande de résolution judiciaire de la première cession, ils font valoir que le prix de vente de cette cession n'a jamais été payé ; que cependant, l'acte sous-seing privé du 13 octobre mentionne que Jean-Louis DUCASSE a payé le prix aux consorts DUCASSE, 'qui le reconnaissent et lui en donne quittance' ; que cette mention, qui au regard de l'article 1322 du code civil a la même foi que celle d'un acte authentique, fait la preuve que le prix de vente a été payé ; qu'il y a donc lieu de débouter les consorts DUCASSE de leur demande de résolution judiciaire de la première cession, et de leur demande subséquente tendant à la résolution de la seconde ;

Attendu que pour les motifs sus-exposés la cession du 13 octobre 1993 est opposable aux consorts DUCASSE, dans la mesure où ils sont parties à cette vente, et celle du 26 mars 1998 l'est aussi dès lors qu'elle est intervenue avec leur agrément ;

Attendu que les consorts DUCASSE ne peuvent solliciter une expertise sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, alors que le juge du fond est saisi de leur demande en vue de laquelle ils demandent cette expertise et qu'elle ne peut être ordonnée que sur requête ou en référé ;

Attendu que la dissolution anticipée de la société ayant été prononcée, la désignation d'un administrateur provisoire est sans objet ;

Attendu en conséquence que la demande reconventionnelle des consorts DUCASSE est irrecevable pour partie, et pour le surplus mal fondée ;

#### **PAR CES MOTIFS**

**La cour,**

Confirme le jugement, en ce qu'il déclare la société DE SEGUINOT et Corinne SANCHEZ recevables à agir ;

L'infirme pour le surplus ;

Et statuant à nouveau,

Déboute Corinne SANCHEZ et la société DE SEGUINOT de leur demande principale tendant à l'obtention d'une décision de justice valant autorisation de vente à tout acquéreur des biens immobiliers de cette société, et de leur demande subsidiaire tendant à la désignation d'un mandataire ad hoc avec mission d'exercer à la place des associés minoritaires le droit de vote attaché à leurs parts ;

Prononce la dissolution anticipée de la société DE SEGUINOT et désigne la SELARL AJ Partenaires en la personne de Maître Eric ETIENNE-MARTIN, administrateur judiciaire, 174 rue de Créqui 69003 LYON, en qualité de liquidateur avec notamment mission de faire les comptes, convoquer le ou les assemblées nécessaires à leur approbation, répartir le solde des actifs de la société entre les associés et procéder aux déclarations et publications légales ;

Déclare irrecevable la demande reconventionnelle de Fabrice DUCASSE, Alexandre DUCASSE et Ludovic DUCASSE tendant au prononcé de la nullité des deux cessions de parts en date des 13 octobre 1993 et 26 mars 1998 ;

Déclare mal fondée le surplus de leur demande reconventionnelle et les en déboute ;

Y ajoutant,

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens de première instance et d'appel ;

**LE GREFFIER LE PRESIDENT**

**Joëlle POITOUX Michel GAGET**